



**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU ET LA REGIE D'ARTOUSTE**

Entre :

La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau,
représentée par son président, Jean-Paul Casaubon, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2020, soumise au contrôle de légalité le _____,
ci-après dénommée « la communauté de communes »,
d'une part ;

Et :

La Régie d'Artouste,
dont le siège est situé place de la Mairie 64440 Laruns, identifiée sous le numéro SIRET 84982211900012,
représentée par son président, Robert Casadebaig,
ci-après dénommée « la régie »,
d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Par courrier du 5 juin 2020, la Régie d'Artouste a sollicité la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau pour une subvention exceptionnelle, afin de contribuer à l'ouverture du site d'Artouste, fortement impacté par la crise COVID-19, estimant 59 379 passages au petit train, en lieu et place des 105 000 initialement prévus en 2020.

Dans ce contexte, et après examen de l'ensemble des documents, notamment financiers, transmis par la Régie depuis cette date, la CC Vallée d'Ossau a décidé de contribuer au financement de ce site touristique, dans le cadre d'une approche croisée associant notamment l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département des Pyrénées-Atlantiques, ayant chacun pris des engagements à leur niveau, que ce soit en matière de prêt, de soutien à l'investissement ou de prise en charge d'une partie du déficit d'exploitation prévisionnel de la Régie lié à la crise sanitaire.

Ainsi, le régime d'aide cadre temporaire SA 56985 « soutien aux entreprises afin de préserver la continuité de l'activité économique et en particulier de répondre aux besoins de financement des entreprises dont l'activité subit un choc brutal à la suite des mesures d'urgence sanitaires par les autorités françaises » adopté par la Commission Européenne en avril permet à la Communauté de Communes de soutenir la Régie d'Artouste, par ailleurs inéligible à la majeure partie des dispositifs de soutien proposés par différents acteurs pour accompagner cette crise. Il est précisé à cet effet que ce soutien est exceptionnel, temporaire et dérogoratoire au Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), pour permettre un soutien à l'une des attractions commerciales majeures de la Vallée d'Ossau et des Pyrénées-Atlantiques.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau et de la régie d'Artouste dans le cadre de l'attribution de cette subvention exceptionnelle liée au déficit d'exploitation prévisionnel du site d'Artouste au regard de la crise sanitaire COVID-19.

Article 2 : Engagements de la Régie

En tant que gestionnaire des équipements du site d'Artouste, la Régie s'engage à :

- Respecter les textes législatifs et réglementaires applicables à la situation,
- Rendre compte de l'activité de la Régie par la présentation d'un bilan d'activité annuel et des comptes 2020 et en communiquant, sur demande de la communauté de communes, toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait jugée utile pour justifier de ce soutien,
- Informer régulièrement la Communauté de Communes de l'activité du site et du montant du déficit d'exploitation pendant le 2nd semestre 2020, jusqu'à l'adoption des comptes en 2021,
- N'utiliser la subvention attribuée dans le cadre de la présente convention que pour réaliser des dépenses relatives au fonctionnement du site d'Artouste,
- Faire apparaître le logotype de la communauté de communes sur tout support d'information ou de communication en lien avec ce soutien, sous réserve d'une validation préalable.

Article 3 : Engagements de la communauté de communes

La communauté de communes, à titre dérogatoire et temporairement habilitée à soutenir la Régie par un régime d'aide cadre spécifique lié au COVID-19, s'engage à :

- Soutenir financièrement la Régie pour lui permettre de réaliser les missions qui lui sont dévolues en lui allouant une subvention exceptionnelle maximale de 100 000 € pour 2020, basée sur un budget prévisionnel 2020 laissant apparaître une perte d'exploitation de 600 000 € en lien avec la crise sanitaire COVID-19 (16,66% du déficit prévisionnel).
- Participer régulièrement au Conseil d'administration de la Régie ainsi qu'à toute réunion spécifique organisée sur le sujet
- Rendre compte de Conseil Communautaire d'un bilan intermédiaire de la situation, sur le dernier trimestre 2020.
- Faire apparaître le logotype de la Régie sur tout support d'information ou de communication en lien avec ce soutien exceptionnel.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué selon l'échéancier suivant :

- 50% au plus tard le 31/7/20.
- 50% au plus tard le 30/11/20.

Les versements seront effectués par Monsieur le Trésorier d'Arudy, receveur communautaire.

Les conditions financières de la communauté de communes mentionnées dans la présente convention ne sont applicables que sous réserve des deux conditions suivantes :

- Le vote de crédits budgétaires par le conseil communautaire.
- Le respect par la Régie de toutes les clauses de la présente convention.

Article 5 : Contrôles et vérifications

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes vérifiera les conditions d'emploi de la subvention selon les modalités suivantes :

- La Régie devra fournir à la communauté de communes son budget prévisionnel analytique.
- La Régie devra fournir à la communauté de communes, au plus tard le 30 juin 2021 une copie de ses bilans et documents d'activité et financier de l'année 2020
- De manière générale, la Régie s'engage à communiquer tout document utile, sur demande de la communauté de communes, permettant de contrôler l'utilisation faite de la subvention.

La communauté de communes contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le montant du déficit d'exploitation. En cas de déficit d'exploitation inférieur au montant de la contribution financière, la communauté de communes peut exiger le remboursement du différentiel.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} juillet 2020.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu des articles ci-dessus, tout ajout ou suppression d'articles à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant annexé accepté par les deux parties.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Le cas échéant, la communauté de communes pourra mettre en œuvre une procédure de recouvrement des fonds versés.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de PAU (Pyrénées-Atlantiques).

Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Arudy, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de communes
de la Vallée d'Ossau,

Le président

Pour la Régie d'Artouste,

Le président